

/ME.NEL.SAT/
ANNEE JUDICIAIRE 2014

JUGEMENT N° 43/COR

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUA

CDI
YOKADOUA
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
038238 12 2528
24/01/19 12:36
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

AFFAIRE

A l'audience publique du 28/02/2014

MINISTERE PUBLIC

ET

du Tribunal de PREMIERE Instance de Yokadouma

MINFOP/YOK

Statuant en matière CORRECTIONNELLE

Siégeant en salle ordinaire de ses audiences sis au Palais de

Justice de ladite ville et présidée par M

NGBE KAMBLE NGBATON SOULEMANOU PRESIDENT :

MEMBRE :

MEMBRE :

CONTRE

- MBANGOYE JEAN CLAUDE
- SAWALA CHRISTIAN
- LAMBO DIEUDONNE
- MOETI CLOVIS
- MOLODO JEAN CLAUDE

En présence de M GUEDAIDAI GISCAR WELEME

du Procureur de la République, occupant le

Siège du Ministère public ;

Assistés de Me MEDOUMBA MANDERSON Greffier

et de _____ âgé de _____ ans,

Interprète pour les dialectes locaux, régulièrement

Assermenté ;

a été rendu le jugement CONTRADICTOIRE

ci-après :

ENTRE

Monsieur le Procureur de la République, exerçant

l'action publique ;

et MINFOP/YOK

NATURE DE L'INFRACTION

CHASSE SANS PERMIS
ET ABATTAGE D'ESPECES
PROTEGEES

DECISION DU TRIBUNAL

(VOIR DISPOSITIF)

COPIE ET GROSSE

DELIVREES LE 12 JUIL 2018

A MENGAMENYA Goue Aché

CNI N° 103511817 du 11/04/2010
à ESOS

Partie Civile D'UNE PART ;

1^{er} rôle

1) MBANGOYE JEAN CLAUDE
Fils de NDOUMBO BERNARD
Et de BANAKE CLAIRE
Né le 1978 à MOLOUNDOU
Arrondissement de MOLOUNDOU
Département de BOUMBA ET NGOKO
Profession PLANTEUR
Domicile MBANGOYE II
Nationalité / soumis aux obligations
Militaires / condamné /

2) SAWALA CHRISTIAN
Fils de 1925/ SALLA JACQUES
Et de MOIMOU SOUKE JEANNETTE
Né le 1985 à MBANGOYE II
Arrondissement de MOLOUNDOU
Département de BOUMBA ET NGOKO
Profession PLANTEUR
Domicile MBANGOYE II
Nationalité CAMEROUNAISE soumis aux obligations
militaires / condamné /

D'AUTRE PART

L'affaire a été appelée à l'audience publique du

23/02/2014

2° rôle

9

Le Greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle
figure sur LE PROCES-VERBAL D'INTERROGATOIRE A PREVENU

LES PREVENUS, ayant pour conseil
Me / été
interrogé ;

LA Partie Civile , ayant pour conseil
Me BJIMI BJIONGANG VICTOR
été entendu A en SA demande

Le Ministère Public A REQUIS A L'APPLICATION DE LA LOI

TEMOINS DE L'ACCUSATION

1°) /
2°) /
3°) /

TEMOINS DE LA DEFENSE

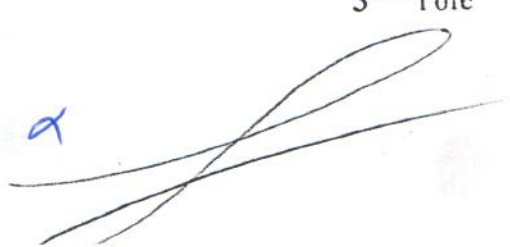
1°) /
2°) /
3°) /

Le Président a tenu notes de tout ce qui précède ;
Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré
conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience
publique du 23/02/2014 à laquelle
l'affaire a été appelée et retenue ;

TRIBUNAL

3^{ème} rôle

α



LE TRIBUNAL

DOUMA

038239 12 DFD8

24/01/19 12:36

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000
CAL-FISCAL STAMP

---Vu les lois et règlements en vigueur;
---Vu les ~~1112~~ pièces du dossier de la procédure;
---Attendu que suivant procès-verbaux d'interrogatoire au parquet ~~du~~ en cas de flagrant délit du 24 Juillet ~~2013~~ 2013, les nommés Mbangé Jean Claude, Sawala Christian, Melende Jean Claude, Mobit Clevis et Lambe Biendonné ont été traduits par devant le tribunal de première instance de Yekadeuma statuant en matière correctionnelle pour y répondre des faits de chasse sans permis s'agissant des deux premiers, et de chasse sans permis et abattage d'espèces fauniques protégées de classe A pour ce qui est des trois autres sur la base des articles 74 du Code pénal, 99 et 158 de la loi n° 94 -01 du 20 Janvier 1994 fixant le régime des pêches des forêts et de la faune;
---Attendu que les prévenus ne comparaissent pas et que le MINFOR est représenté par son conseil Maître Njimi ~~Njimi~~ Njiengang Donatien, avocat au barreau du Cameroun;
---Qu'il échet de rendre une décision contradictoire

I SUR LA CULPABILITE:

---Attendu que les prévenus ne comparaissent pas;
---Que le tribunal a fait application de la procédure de plaidé non coupable;
---Attendu que le Ministère Public expose que lors d'une opération spéciale de lutte contre le braconnage les écocorps du parc National de Lohoké ont, en date du 18 Juillet 2013, appréhendé les cinq prévenus qui se livraient aux activités de chasse alors qu'ils n'en ont point habilité;
---Qu'à la suite de cet exposé, l'agent des poursuites a produit les procès-verbaux de constatation d'interrogatoire forestière et faunique que le Tribunal a admis comme pièces à conviction;
---Qu'il a requis la culpabilité des prévenus;
---Attendu en effet que les prévenus ont reconnu les faits à la ~~1112~~ phase policière de la procédure;
---Qu'ils ont maintenu leurs aveux lors de leur interrogatoire sommaire au parquet;
---Que ces ~~1112~~ aveux, doubles des explications du conseil du MINFOR et des constatations des officiers

2

6ème rôle

de police judiciaire, permettent de dire qu'ils y a preuve de culpabilité contre les prévenus d'avoir à Lobeke, ressort judiciaire du tribunal de première instance de Yekadouma; le 13 Juillet 2013 en tout cas dans le temps des poursuites;

(1) CONTRE TOUS LES PREVENUS:

chasse sans permis ou licence;

(2) CONTRE MOBITI CLOVIS, MOLOMBE JEAN CLAUDE et LAMBO DIEUDONNE:

abattu illégalement des espèces fauniques intégralement protégées de classe A;

---Que ces faits sont prévus et punis par l'article 74 du code pénal, et la loi n° 94 -01 du 20/01/1994 sus-évoqué;

---Qu'il y a lieu de les condamner aux peines de droit;

II SUR LES INTERETS CIVILS:

---Attendu que le MINPOT s'est constitué partie civile et a conclu à l'allocation de la somme de 10.703.000 francs à titre de dommages-intérêts;

---Qu'il a expliqué que cet argent servira à réparer divers préjudices dont celui économique, les pertes écologiques et culturelles, les carcasses d'animaux détruits, les taxes d'abattage, les permis de chasse, les droits de timbre et au remboursement des frais de procédure;

---Attendu que cette demande, bien que fondée dans son principe, est exagérée dans son quantum;

---Que le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation pour la ramener souverainement à 5500.000 francs pour tous chefs de préjudices confendus;

III SUR LA PEINE ET LES DEPENS:

--- Attendu que fort de la dynamique nationale de protection de la biodiversité, et de l'attitude fugitive des prévenus, il convient de les condamner à des peines rigoureuses;

---Attendu qu'en l'Etat, les dépens de cette procédure sont arrêtés à la somme de 291.900 francs;

--- Qu'il y a lieu de les mettre à la charge de tous les prévenus à hauteur de 53.350 francs pour chacun;

PAR CES MOTIFS:

--- Statuant publiquement, contradictoirement; en matière pénale/correctionnelle, en premier ressort; et après en avoir délibéré conformément à la loi;

---Déclare les prévenus Mbangéy Jean et Sawala Christian

6ème rôle

DETAIL DES FRAIS:

ENR.....	275.000F
TIM.....	6.000F
EXP.....	1.000F
B1B2.....	3250F
CIT.....	6.650F
	291.900F

coupables de chasse sans permis;

---Béclaire Lambe Biendonné, Mobiti Clevis et Melende Jean
Claude coupable de chasse sans permis et d'abattage illégale
d'espèces protégées de classe A, prévus et réprimés par les
articles 74 du code pénal, 98, 158 et 99 de la loi n° 94-01
du 20/01/1994;

du 20/01/1994:

---Condamne M'angeyé Jean et Sawala Christian à 30 Jours
d'emprisonnement et 60.000 francs d'amende ferme, chacun

---Claude Lambe Blondenné Meriti Clevis et Melende Jean
Claude à 02 années d'emprisonnement et 500.000 francs d'amende
fermes chacun;

---Reçoit le MINFOP en sa contrainte par corps et en sa demande
de de dommages-interêts et l'y ait fondé en partie;

---Lui alloue la somme de 5500.000 francs à titre de dommages-
intérêts en réparation de tous chefs de préjudice comprenant:

---Le condamné les prévenus à lui payer cette somme, soit 1000.000 francs pour Mhangoyé Jean et Sawala Christian et 4500.000 francs pour Lambe Bioudenné, Mbithi Clevis et Melende Jean Claude;

---Condamne les prévenus en outre aux dépenses liquidées à la somme de 291.900 francs, soit 58380 francs pour chacun;

---Fixe à 06 mois // la durée de la contrainte par corps de
Mhangoyé Jean et Sawala Christian, et à 18 mois pour les
autres prévenus;

---En decerne mandat d'incarcération;

---Decerne mandat d'arrêt contre tous les prévenus;

---Avertit les parties des délais des voies de recours;

---Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jour, mois et an
que dessus;

---En foi de quoi le présent jugement a été signé par le
président ainsi que le greffier en approuvant.....Lignes..6

...Mots rayés.....et nuls.



...lets payés...

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF VOUSIGNE
24 JAN 2019
*YOK ADUMA LE
LE GREFFIER EN CHEF

YOK ASSUMA LE
LE GREFFIER EN CHEF
Hechekele Niche
Greffier